

Rapport annuel
Rapport annuel 07



Bureau d'accréditation
des pêcheurs et des
aides-pêcheurs
du Québec



**Bureau d'accréditation
des pêcheurs et des
aides-pêcheurs
du Québec**

Le 23 septembre 2008

Monsieur Laurent Lessard, ministre
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Monsieur le Ministre,

Le Conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (BAPAP) présente le rapport des activités réalisées et les états financiers vérifiés de ses opérations pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

Conformément à sa mission, le BAPAP a poursuivi ses efforts pour l'application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs et pour la professionnalisation des métiers reliés à la capture dans le secteur de la pêche commerciale.

Nous espérons que ce rapport répondra à vos exigences et à celles prévues dans l'encadrement législatif du Bureau. Nous demeurons disponibles pour le compléter au besoin.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président du BAPAP,

Jean-Claude Blanchette

JCB/jl

Rapport annuel
07

Bureau d'accréditation des
pêcheurs et des aides-
pêcheurs du Québec

Table des matières

Introduction

1. Le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec	2
1.1 La loi constitutive	2
1.2 Le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs	2
1.3 Le conseil d'administration du Bureau	3
1.4 La consultation pour la nomination des administrateurs du Bureau	7
1.5 La permanence	8
2. Les activités du BAPAP	9
2.1 L'application et l'interprétation du Règlement	9
2.2 L'enregistrement et l'émission des certificats	10
2.3 La formation professionnelle	13
2.4 L'information aux pêcheurs et aux aides-pêcheurs	14
2.5 La représentation	15
2.6 La professionnalisation	15
3. Les résultats financiers	17
Annexe 1	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec intégrant les modifications apportées par la loi n°12.
Annexe 2	Sondages sur la consommation de poissons et de fruits de mer des Québécois.

Introduction

Le Bureau d'accréditation a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre un régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs en eaux à marée. Dans la poursuite de cette mission, le BAPAP a continué de travailler à la mise en œuvre des dispositions du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (le Règlement).

Des obstacles entravent toutefois son action. En effet, depuis le transfert de l'enregistrement du ministère des Pêches et des Océans (MPO) aux organismes provinciaux reconnus, les conditions précisées dans le cadre de la réglementation provinciale visant la professionnalisation n'ont pas été reconnues par le MPO et ce dernier n'en tient pas compte pour autoriser l'accès à la ressource sous sa juridiction. On se retrouve donc dans la situation où le BAPAP établit les exigences de formation et d'expérience minimales pour la pratique des métiers liés à la capture de la ressource alors que le MPO n'a jamais accepté jusqu'à maintenant de respecter ces exigences de base pour y autoriser l'accès.

Le conseil d'administration du BAPAP continue de réclamer l'harmonisation des conditions établies dans le cadre de la professionnalisation et celles exigées pour l'accès à la ressource.

Malgré cette incohérence qui affecte le développement de la professionnalisation et l'avenir de la capture de l'industrie des pêches maritimes, le BAPAP continue de compter sur l'appui et le support des organismes représentatifs du secteur et de la très grande majorité des pêcheurs et des aides-pêcheurs qui s'enregistrent, mettent à jour annuellement leur statut, leur formation et leur expérience pour optimiser leurs perspectives d'avenir dans une industrie en profonde transformation.

1. Le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

1.1 La loi constituante

La Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (BAPAP) a été sanctionnée le 19 juin 1999 et amendée par l'Assemblée nationale en août 2006. Cette loi a institué le Bureau en personne morale, précisé sa mission et ses pouvoirs et défini la composition et le fonctionnement de son conseil d'administration.

L'article 2 de cette loi précise en ces termes sa mission : «Le Bureau a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre un régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs en eaux à marée, sauf en ce qui concerne les espèces anadrome et catadrome».

La loi attribue également les responsabilités au Bureau de délivrer des certificats attestant l'aptitude des demandeurs à exercer le métier de pêcheur ou d'aide-pêcheur selon les exigences de la pêche

commerciale et de donner son avis au ministre sur toute question relative à la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs.

1.2 Le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs

Le Règlement, entré en vigueur le 13 septembre 2001, précise les conditions d'enregistrement des pêcheurs, des aides-pêcheurs et des apprentis pêcheurs ainsi que les conditions de délivrance des certificats attestant du statut, de la formation et de l'expérience des détenteurs.

C'est en vertu de ce règlement que le BAPAP a reconnu l'expérience et la compétence des pêcheurs et des aides-pêcheurs qui soumettaient leurs demandes et qui répondaient aux exigences qui y sont précisées. Cette reconnaissance est mise à jour et confirmée dans un certificat annuel expédié à chaque demandeur qui a fourni les informations requises et payé les droits exigés.

1.3 Le conseil d'administration du Bureau

En vertu de la loi constitutive amendée en 2006, le conseil d'administration du BAPAP, d'un maximum de 7 membres, est composé des personnes suivantes :

Un membre nommé par le ministre parmi les employés du gouvernement ou de ses organismes ou parmi les personnes nommées par un ministre ou le gouvernement au sein d'un ministère du gouvernement ou de l'un de ses organismes.

Cinq membres nommés par les associations les plus représentatives, sur l'ensemble du territoire, des groupes suivants et répartis comme suit :

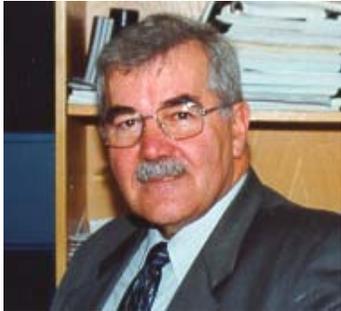
- deux pêcheurs semi-hauturiers,
- deux pêcheurs côtiers,
- un aide-pêcheur, lequel n'a toutefois pas droit de vote sur toutes questions concernant la reconnaissance professionnelle des pêcheurs.

Un membre nommé par l'ensemble des associations régionales de pêcheurs qui ne sont pas membres des associations visées au paragraphe précédent.

La loi précise toutefois que les membres du conseil d'administration en fonction le 14 juin 2006 le demeurent jusqu'à ce que tous les membres soient nommés conformément aux nouvelles dispositions régissant la composition du conseil d'administration du BAPAP. Ces nominations n'étaient pas complétées au 31 décembre 2007.

Personnes nommées par le décret 162-2003 du 19 février 2003

Au cours de la dernière année, les personnes suivantes ont agi à titre d'administrateurs du Bureau :



Jean-Claude Blanchette,
président du BAPAP

Régisseur et vice-président de la Régie des
marchés agricoles et alimentaires du Québec.

O'neil Cloutier,
vice-président du BAPAP

Pêcheur côtier,
Percé, Gaspésie



Gilles Albert,
administrateur

Pêcheur semi-hauturier,
Newport, Gaspésie



Georges Bourque,
administrateur

Pêcheur semi-hauturier,
L'Étang-du-Nord, Îles-de-la-Madeleine



Réginald Cassivi,
administrateur



Mario Déraspe,
administrateur

Aide-pêcheur semi-hauturier,
L'Anse-au-Griffon, Gaspésie

Pêcheur côtier,
Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine

Les postes réservés pour représenter un aide-pêcheur côtier et l'ensemble des associations régionales n'ont pas été comblés au cours de la dernière année.

Au cours du dernier exercice, le conseil d'administration du BAPAP a tenu cinq réunions, dont une par conférence téléphonique.

Les ordres du jour des réunions du conseil d'administration sont principalement accaparés par l'application du Règlement en

plus des sujets concernant l'administration des affaires courantes et financières du Bureau. De plus, les sujets particuliers suivants furent entre autres traités :

- La loi du BAPAP;
- L'harmonisation des exigences BAPAP-MPO;
- Les modifications au Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs;

- L'analyse du rôle des communautés maritimes dans le développement de l'économie halieutique régionale;
 - Les cours de «Secourisme avancé en mer»;
 - La formation et la professionnalisation des pêcheurs au Nouveau-Brunswick;
 - Une étude sur le profil de la main-d'œuvre actuelle et de la relève dans le secteur de la capture.
- À moins de circonstances exceptionnelles, les administrateurs participent assidûment aux réunions du conseil comme le démontre le tableau ci-après.

**Tableau 1 : Présence des administrateurs aux réunions
Année 2007**

Membres du conseil d'administration	23/02/2007	23/03/2007	05/06/2007	22/10/2007	13/12/2007	Total des présences
Blanchette, Jean-Claude	X	X	X	X	X	5/5
Albert, Gilles	X	X	X	X	X	5/5
Bourque, Georges	X	X	X	X	X	5/5
Cassivi, Réginald				X	X	2/5
Cloutier, O'neil	X	X	X	X		4/5
Déraspe, Mario	X	X	X	X	X	5/5

1.4 La consultation pour la nomination des administrateurs du Bureau

Les amendements à la loi sur le Bureau de 2006 ont modifié la composition et le mode de nomination des membres du conseil d'administration du Bureau.

À la fin de l'année 2006 et au cours de l'année 2007, le BAPAP a mené une consultation systématique auprès des organismes concernés en vue de la nomination des membres du conseil pour assurer la représentation des catégories de pêcheurs et d'aides-pêcheurs des territoires de pêche maritimes du Québec.

En décembre 2006, le BAPAP adressait une lettre aux 16 associations régionales répertoriées pour leur demander la confirmation de leur statut légal et celle de la tenue d'une assemblée annuelle récente de ses membres.

En janvier 2007, le BAPAP s'adressait aux associations régionales qui avaient confirmé leur statut et qui étaient toujours actives pour les inviter à participer à la

nomination des administrateurs du BAPAP selon les dispositions précisées dans la loi en soumettant le nom et les coordonnées de la ou des personne(s) proposé(es). La même démarche fut également réalisée avec les deux associations provinciales reconnues représentant les pêcheurs côtiers et semi-hauturiers.

De cette première consultation, six personnes furent proposées pour occuper chacun des postes prévus par la loi soit deux représentants des pêcheurs côtiers, deux représentants des pêcheurs semi-hauturiers, un représentant des aides-pêcheurs et un représentant des associations régionales.

Au cours du mois de mars 2007, considérant la situation particulière de la représentation des pêcheurs semi-hauturiers à la suite de la cessation des activités de la Fédération des pêcheurs semi-hauturiers du Québec, le conseil d'administration du BAPAP adressait une demande similaire aux quatre associations représentatives de cette catégorie de pêcheurs.

Le 20 septembre 2007, le président du BAPAP adressait une lettre au ministre Laurent Lessard pour faire rapport des résultats de la consultation et lui demander, comme le prévoit la loi, de s'assurer du caractère représentatif des associations visées et de nommer un membre du conseil.

Au 31 décembre 2007, des vérifications étaient toujours en cours et les membres du conseil d'administration n'avaient pas été nommés en vertu des dispositions actuelles de la loi.

1.5 La permanence

Les bureaux administratifs du BAPAP sont situés à Grande-Rivière, en Gaspésie, dans des locaux loués de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec, campus du Cégep de la Gaspésie et des Îles.

Deux employés permanents assurent la préparation et le suivi des réunions du conseil d'administration, l'application de la

réglementation, des représentations et les tâches administratives et de secrétariat soit monsieur Simon-Pierre Dubé et madame Jenny Lapierre. De plus, deux employés supplémentaires pour un total d'environ 15 semaines ont collaboré à la mise à jour des dossiers et à l'émission des certificats avant le début de la saison de pêche pour ceux dont le dossier était complété.



Jenny Lapierre,
agente de bureau



Simon-Pierre Dubé,
technicien en administration

2. Les activités du BAPAP

Ce chapitre résume les principales activités réalisées par le BAPAP au cours de la dernière année.

2.1 L'application et l'interprétation du Règlement

Le Règlement doit être appliqué à plusieurs personnes et situations, avec cohérence et en toute transparence. Pour ce faire, le conseil d'administration et le personnel comptent sur la collaboration de Pêches et Océans Canada pour l'échange d'informations permettant la tenue à jour des dossiers des pêcheurs et des aides-pêcheurs qui l'ont préalablement autorisé. Une collaboration similaire d'échange d'information se continue avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour l'application de ses programmes d'aide. La formation professionnelle requise par le Règlement pour l'émission de certificats confirmant le statut professionnel peut faire l'objet d'une exemption par le conseil

d'administration du BAPAP aux conditions suivantes si le pêcheur ou l'aide-pêcheur :

- adresse une demande écrite au BAPAP;
- est âgé de 50 ans ou plus;
- a au moins 10 ans d'expérience comme pêcheur ou aide-pêcheur;
- est jugé incapable de rencontrer les préalables exigés pour l'accès à la formation.

Cette exemption ne vaut que pour la formation exigée par ce règlement et ne s'applique pas aux mises à jour exigées par d'autres instances qui ont juridiction sur les pêches.

Depuis la publication du Règlement, le Bureau a reçu 385 demandes d'exemption; de celles-ci, 349 répondaient aux conditions et furent acceptées alors que 36 ont été refusées.

2.2 L'enregistrement et l'émission des certificats

Le tableau et les graphiques qui suivent démontrent la situation actuelle, comparative et évolutive des enregistrements et de l'émission des certificats selon le statut des travailleurs de la capture et par région maritime au 15 juin de chaque année.

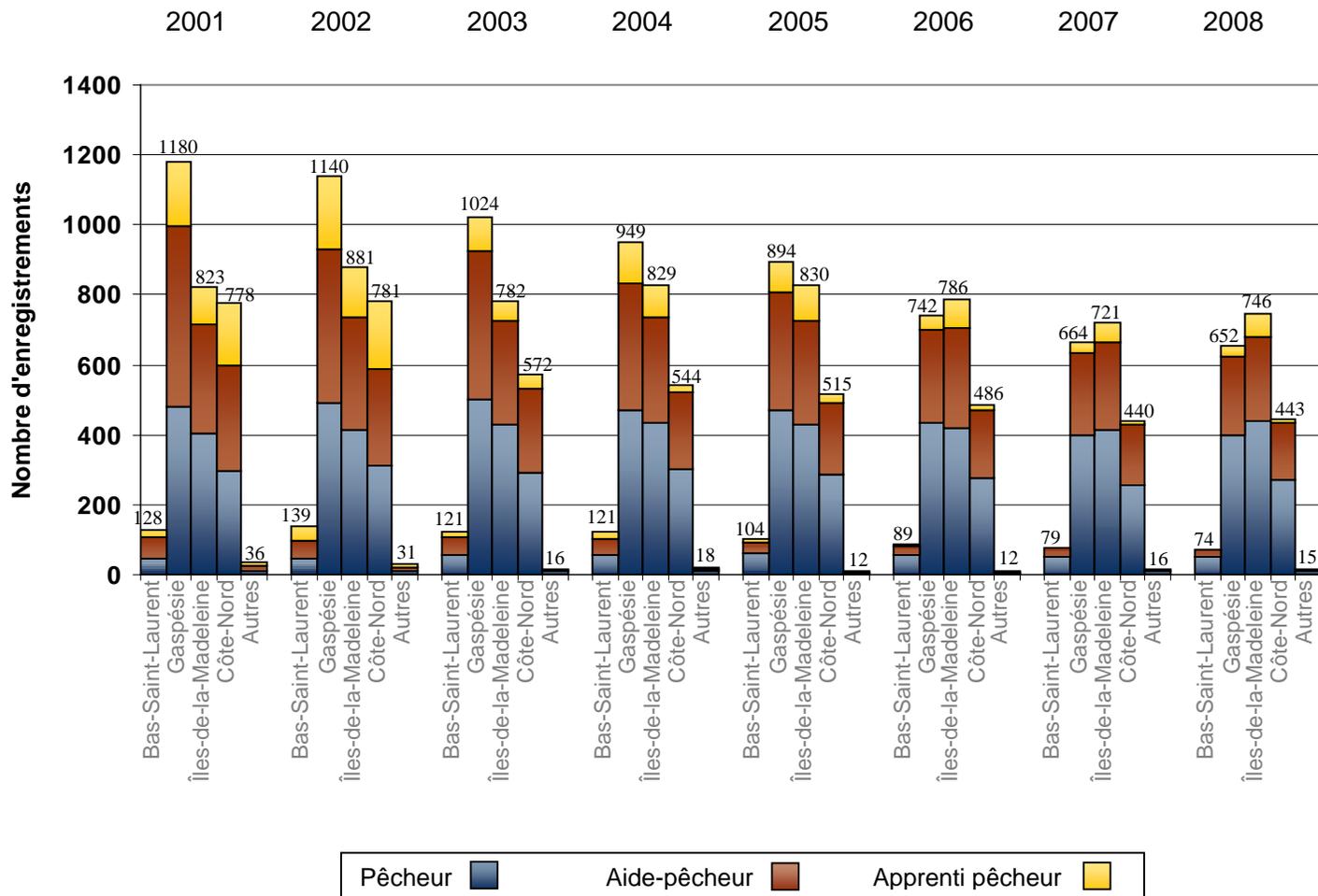


Tableau 2 : Enregistrements pour la saison 2008

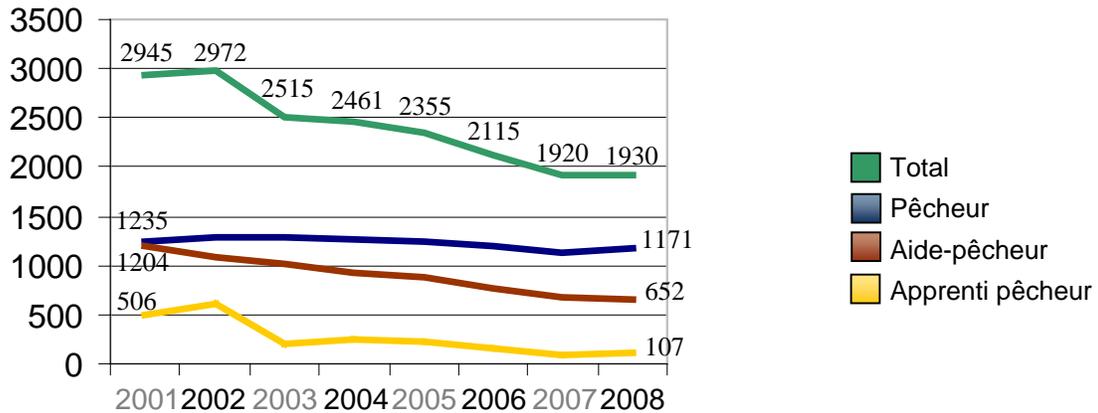
Régions	Pêcheurs titulaires de permis	Pêcheurs	Aides-pêcheurs	Apprentis pêcheurs	Dossiers incomplets	Total
Bas-Saint-Laurent	37	13	20	4	26	100
Gaspésie	298	103	224	27	158	810
Îles-de-la-Madeleine	335	104	243	64	165	911
Côte-Nord	264	6	162	11	136	579
Autres	6	5	3	1	9	24
Total :	940	231	652	107	494	2 424

Données au 15 juin 2008

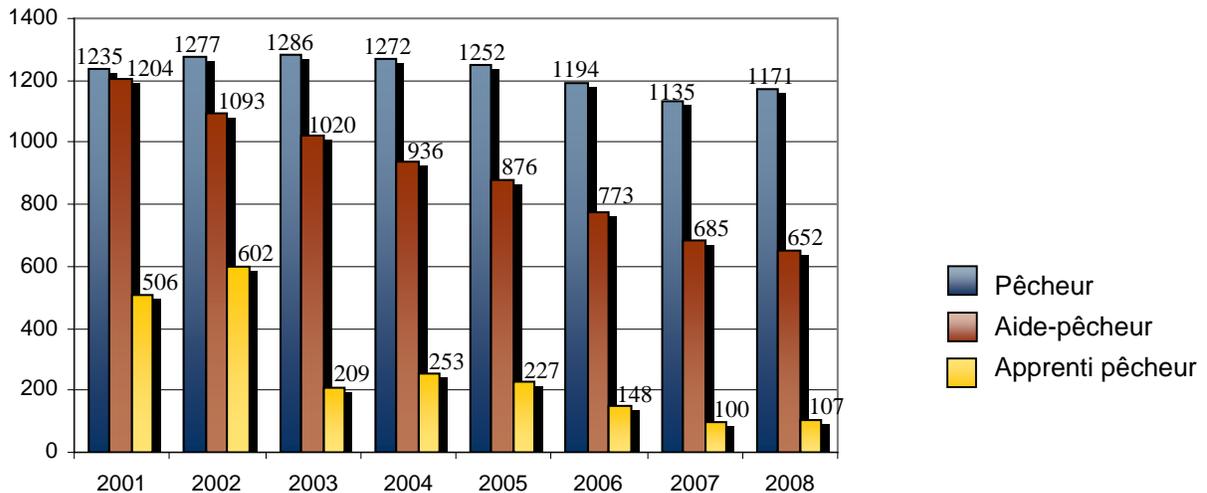
GRAPHIQUE 1 : ÉMISSION DES CERTIFICATS, PAR RÉGION, SELON LA CATÉGORIE, AU COURS DES SAISONS 2001 À 2008



GRAPHIQUE 2 : ÉVOLUTION DE L'ÉMISSION DES CERTIFICATS DE STATUTS DANS LA PÊCHE COMMERCIALE AU COURS DES SAISONS 2001 À 2008



GRAPHIQUE 3 : CATÉGORIES DE CERTIFICATS



2.3 La formation professionnelle

La reconnaissance de la compétence professionnelle, la mise à jour des connaissances et habiletés et la formation des nouveaux arrivants sont les facteurs déterminants de développement et de compétitivité des industries.

Dans le secteur de la capture de l'industrie des pêches, en tenant compte de l'isolement des pêcheurs et de leur répartition dans plusieurs territoires maritimes du Québec, les défis à relever sont importants mais non insurmontables. Avec l'adoption du Règlement en 2001, des budgets et des efforts importants furent dégagés pour offrir la formation et la mise à jour des connaissances à tous les travailleurs de la mer qui voulaient maintenir leur statut. Le Comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes a coordonné et planifié l'offre de formation avec les institutions de formation des régions maritimes.

Ces efforts pour se conformer aux exigences minimales de formation, autant pour

les pêcheurs et les aides-pêcheurs que pour les nouveaux arrivants, furent déployés avec l'objectif qu'à terme, selon un échéancier fixé, ces exigences seraient requises pour l'accès à la ressource sous juridiction du ministère des Pêches et des Océans du gouvernement du Canada.

Des démarches nombreuses au cours des dernières années n'ont pas encore permis l'application et le respect de ces exigences de formation pour l'exercice des métiers de pêcheur ou d'aide-pêcheur.

Les efforts de formation ont certainement donné des résultats difficilement mesurables pour les pêcheurs, les aides-pêcheurs et les apprentis pêcheurs mais ils n'ont pas abouti comme prévu à la structuration et à la reconnaissance de la profession puisqu'aucune exigence n'est requise pour participer à la capture du poisson en mer sauf pour les permis de pêche émis par le MPO et les certificats de navigation exigés par Transports Canada.

Le BAPAP continue de demander que le MPO harmonise ses exigences avec celles de la réglementation sur la reconnaissance de la compétence professionnelle du Québec pour tous les pêcheurs et les aides-pêcheurs qui participent à la capture dans les pêches commerciales.

2.4 L'information aux pêcheurs et aux aides-pêcheurs

Les membres du conseil d'administration du Bureau maintiennent un lien privilégié avec les organismes représentatifs des pêcheurs et des aides-pêcheurs. Ce lien permet d'acheminer l'information aux pêcheurs et aux aides-pêcheurs tout en permettant le retour de leurs commentaires, réactions et suggestions au conseil pour étude et prise en compte.

De plus, le Bureau adresse annuellement au moins une correspondance à chacun des pêcheurs et des aides-pêcheurs répertoriés pour la mise à jour de son dossier de formation et d'expérience et pour l'enregistrement nécessaire à l'émission

de son certificat de compétence. C'est aussi l'occasion d'y joindre des informations pertinentes.

Les employés du BAPAP sont également toujours disponibles et reçoivent continuellement les commentaires des travailleurs de la mer et d'autres intervenants du secteur au siège social du Bureau; ils répondent constamment aux demandes adressées par correspondance, par communications téléphoniques ou électroniques.



2.5 La représentation

Dans le cadre de sa mission et pour permettre l'aboutissement des dossiers prioritaires décidés par le conseil d'administration, le BAPAP assure les représentations jugées pertinentes.

Au cours de la dernière année, les représentations suivantes furent assurées :

Le Groupe de travail sur la professionnalisation.

Ce groupe, composé du BAPAP, du MAPAQ, du Conseil canadien des pêcheurs professionnels (CCPP) et du MPO a tenu une rencontre et trois conférences téléphoniques.

Le comité directeur sur les compétences essentielles.

Le Comité du CCPP regroupe des représentants de diverses associations ou regroupements de pêcheurs et d'intervenants du secteur.

Les activités du Carrefour maritime 2007.

Tenues à Grande-Rivière le 4 octobre 2007,

elles coïncidaient avec l'inauguration du Carrefour national de l'aquaculture et des pêches.

Canadian marine advisory comity (CMAC).

Comité consultatif de Transports Canada sur la sécurité des bateaux.

Rencontre avec les étudiants en pêche professionnelle de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (ÉPAQ).

Conférence téléphonique avec les associations des pêcheurs semi-hauturiers.

2.6 La professionnalisation

Au cours de l'année 2007, par l'initiative du BAPAP, un groupe de travail sur la professionnalisation a été créé afin d'accélérer l'élaboration de règlements par le MPO sur la professionnalisation pour le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador. Cette initiative devait relancer le débat sur la professionnalisation dans les maritimes.

Le groupe de travail est composé des représentants du ministère des Pêches et des Océans, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, du Conseil canadien des pêcheurs professionnels, du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec et du Conseil de professionnalisation de Terre-Neuve-et-Labrador.

La première rencontre a permis aux deux provinces d'expliquer le contexte et le fonctionnement de la professionnalisation dans chacune des provinces.

Les autres rencontres ont été tenues par conférence téléphonique dans chacune des provinces avec leurs représentants respectifs.

Lors de la dernière conférence, des questions d'ordre juridique et technique liées à l'option choisie furent soulevées, à savoir si les pêcheurs des provinces où un régime de professionnalisation est en place devaient obtenir un certificat professionnel délivré exclusivement par l'organisme provincial accrédité.

La principale question d'ordre juridique à laquelle il faut répondre est la liberté de circulation et d'établissement liée à la Charte canadienne des droits et libertés. Cet article garantit le droit des personnes de gagner leur vie dans toute province. Le problème est de s'assurer de ne pas créer d'obstacles qui empêcheraient les résidents d'autres provinces de travailler dans l'industrie de la pêche au Québec ou à Terre-Neuve-et-Labrador.

Considérant que seulement deux provinces sont habilités à établir des critères d'admissibilité au certificat professionnel, des justifications doivent être fournies pour expliquer que la professionnalisation des pêcheurs n'exerce pas de discrimination principalement en fonction de la province de résidence. Enfin, le MPO a accepté de travailler avec le BAPAP en vue d'intégrer des critères de professionnalisation à la politique en matière de délivrance de permis.

3. Les résultats financiers

Vous trouverez ci-après les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 et approuvés par le conseil d'administration du BAPAP.

**Bureau d'accréditation des pêcheurs
et des aides-pêcheurs du Québec**
États financiers
au 31 décembre 2007

Rapport des vérificateurs	2
États financiers	
Résultats	3
Évolution des actifs nets	4
Flux de trésorerie	5
Bilan	6
Notes complémentaires	7 - 10

Rapport des vérificateurs

Aux administrateurs de
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Nous avons vérifié le bilan de l'organisme Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec au 31 décembre 2007 et les états des résultats, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de l'organisme. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 décembre 2007 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Raymond Chabot Grant Thornton

JENCL.

Comptables agréés

Chandler
Le 31 janvier 2008

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
Résultats

de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

	2007 (12 mois) \$	2006 (9 mois) \$
Produits		
Cotisations annuelles	139 100	146 575
Intérêts	4 938	2 727
Autres	4 404	1 498
Projet - Conseil Canadien des Pêcheurs Professionnels	2 625	
Amortissement des apports reportés		495
	<u>151 067</u>	<u>151 295</u>
Charges		
Salaires et charges sociales	87 016	59 670
Charges locatives	6 723	4 125
Fournitures et frais de bureau	13 997	6 849
Télécommunications	2 857	1 909
Représentation	1 548	
Déplacements	24 690	6 954
Entretien et réparations	2 554	2 284
Honoraires professionnels	4 420	4 950
Assurances	1 286	957
Autres	1 224	1 426
Intérêts et frais bancaires	637	327
Amortissement des immobilisations	1 036	1 464
Contribution et autres frais reliés à l'entente avec le Conseil Canadien des Pêcheurs Professionnels	3 000	9 000
	<u>150 988</u>	<u>99 915</u>
Excédent des produits par rapport aux charges	<u>79</u>	<u>51 380</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Évolution des actifs nets

de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

	2007			2006
	Actifs nets			
	Investis en immobilisations	Non affectés	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
Solde au début	3 604	159 838	163 442	112 062
Bénéfice net		79	79	51 380
Investissement en immobilisations				
Amortissement	(1 036)	1 036		
Solde à la fin	2 568	160 953	163 521	163 442

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Flux de trésorerie

de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

	2007 <u>(12 mois)</u> \$	2006 <u>(9 mois)</u> \$
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent des produits par rapport aux charges	79	51 380
Éléments hors caisse		
Amortissement des immobilisations	1 036	1 464
Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations		(495)
Diminution (augmentation) des débiteurs	(5 893)	2 386
Diminution (augmentation) des frais payés d'avance	(3)	1 638
Augmentation des comptes fournisseurs et charges à payer	3 677	2 926
Diminution des apports reportés	<u>(2 300)</u>	<u>(106 950)</u>
Sorties nettes de fonds	<u>(3 404)</u>	<u>(47 651)</u>
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT ET D'INVESTISSEMENT		
Dépôt à terme	(875)	16 267
Immobilisations		(495)
Rentrées (sorties) nettes de fonds	<u>(875)</u>	<u>15 772</u>
Diminution de la trésorerie	(4 279)	(31 879)
Encaisse au début	<u>17 062</u>	<u>48 941</u>
Encaisse à la fin	<u>12 783</u>	<u>17 062</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Bilan

au 31 décembre 2007

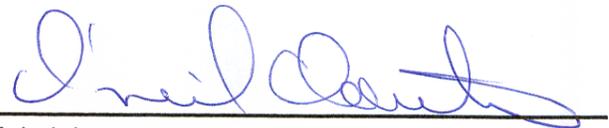
	<u>2007</u>	<u>2006</u>
	\$	\$
ACTIF		
Actif à court terme		
Encaisse	12 783	17 062
Dépôts à terme, 2,9 % échéant en janvier 2008 (2% et 2,65 % en 2006)	169 911	169 036
Débiteurs (note 4)	8 273	2 380
Frais payés d'avance	205	202
	<u>191 172</u>	<u>188 680</u>
Immobilisations (note 5)	2 568	3 604
	<u>193 740</u>	<u>192 284</u>
PASSIF		
Passif à court terme		
Comptes fournisseurs et charges à payer	16 969	13 292
Apports reportés (note 6)	13 250	15 550
	<u>30 219</u>	<u>28 842</u>
ACTIFS NETS		
Investis en immobilisations	2 568	3 604
Non affectés	160 953	159 838
	<u>163 521</u>	<u>163 442</u>
	<u>193 740</u>	<u>192 284</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le conseil,



Administrateur



Administrateur

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Notes complémentaires

au 31 décembre 2007

1 - STATUTS ET NATURE DES ACTIVITÉ

Le bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec est une personne morale, elle a été constituée le 4 août 1999 en vertu de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, (L.R.Q., c.B-7.1). Le Bureau a pour mission d'élaborer et mettre en oeuvre un régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs en eaux à marée, sauf en ce qui concerne la pêche aux espèces anadromes et catadromes.

2 - MODIFICATION COMPTABLE

Le 1er janvier 2007, conformément aux dispositions transitoires applicables, l'organisme a appliqué les recommandations du nouveau chapitre 1506, « Modifications comptables », du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*. Ce nouveau chapitre, entrant en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, établit les critères de changement de méthodes comptables ainsi que le traitement comptable et l'information à fournir relative aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations comptables et aux corrections d'erreurs. De plus, la nouvelle norme exige la communication des nouvelles sources premières de PCGR publiées mais non encore entrées en vigueur ou non encore adoptées par l'organisme. La nouvelle norme n'a pas d'incidence sur les résultats financiers de l'organisme.

Le 1er janvier 2007, conformément aux dispositions transitoires applicables, l'organisme a adopté les nouvelles recommandations des chapitres 3855, « Instruments financiers – comptabilisation et évaluation » et 3861, « Instruments financiers – informations à fournir et présentation » du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*.

Les chapitres 3855 et 3861 traitent de la comptabilisation, de l'évaluation, de la présentation et des informations à fournir à l'égard des instruments financiers et des dérivés non financiers dans les états financiers. Les dispositions transitoires de ces chapitres exigent que la société réévalue les actifs et les passifs financiers, le cas échéant, à l'ouverture de son exercice. Tout ajustement de la valeur comptable antérieure est comptabilisé comme ajustement des actifs nets à l'ouverture de l'exercice d'adoption. Les états financiers des exercices antérieurs ne sont pas retraités.

L'adoption de ces nouvelles recommandations a eu les effets suivants sur le classement et l'évaluation des instruments financiers de l'organisme, qui étaient antérieurement comptabilisés au coût (à l'exception des contrats de change à terme qui étaient déjà comptabilisés à la juste valeur) :

- L'encaisse est classée comme actifs financiers détenus à des fins de transaction. Elle est évaluée à la juste valeur et les variations de la juste valeur sont comptabilisées à l'état des résultats. Cette modification n'a eu aucun effet sur les états financiers au 31 décembre 2007;
- Les autres comptes à recevoir sont comptabilisés au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif, incluant toute dépréciation. Cette modification n'a aucun effet sur les états financiers au 31 décembre 2007;

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Notes complémentaires

au 31 décembre 2007

2 - MODIFICATION COMPTABLE (suite)

- Le dépôt à terme est classé dans la catégorie des placements détenus jusqu'à leur échéance. Il est comptabilisé au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif, incluant toute dépréciation. Cette modification n'a eu aucun effet significatif sur les états financiers au 31 décembre 2007;
- Les comptes fournisseurs et charges à payer sont classés comme autres passifs financiers. Ils sont évalués au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Cette modification n'a eu aucun effet sur les états financiers au 31 décembre 2007;

3 - CONVENTIONS COMPTABLES

Estimations comptables

Pour dresser des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la direction de l'organisme doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes y afférentes. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la direction possède des événements en cours et sur les mesures que l'organisme pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations.

Constatation des produits

L'organisme applique la méthode du report pour comptabiliser les produits. Selon cette méthode, les produits affectés à des charges d'exercices futurs sont reportés et constatés à titre de produits au cours de l'exercice où sont engagées les charges auxquelles ils sont affectés. Les produits non affectés sont constatés à titre de produits lorsqu'ils sont reçus car le membre, selon l'entente, n'a pas d'obligation légale de contribuer annuellement et que l'organisme n'a pas de recours légaux de collecter les sommes dues.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'organisme est de présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie l'encaisse et les placements dont le terme est égal ou inférieur à trois mois.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Lorsque l'organisme reçoit des apports sous forme d'immobilisations, le coût de celles-ci correspond à la juste valeur à la date de l'apport ou à la valeur symbolique de 1\$ si la juste valeur ne peut être déterminée au prix d'un effort raisonnable.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement dégressif aux taux annuels qui suivent :

	<u>Taux</u>
Ameublement et matériel de bureau	20 %
Matériel informatique	30 %

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Notes complémentaires

au 31 décembre 2007

3 - CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Dépréciation des actifs à long terme

Les immobilisations sont soumises à un test de recouvrabilité lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. La valeur comptable d'un actif à long terme n'est pas recouvrable si elle excède le total des flux de trésorerie non actualisés qui résulteront vraisemblablement de l'utilisation et de la sortie éventuelle de l'actif. Dans un tel cas, une perte de valeur doit être constatée et correspond à l'excédent de la valeur comptable de l'actif à long terme sur sa juste valeur.

4 - DÉBITEURS

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
	\$	\$
Cotisations annuelles	50	1 121
Intérêts courus	4 827	772
Taxes à la consommation		487
Autres	<u>3 396</u>	
	<u>8 273</u>	<u>2 380</u>

5 - IMMOBILISATIONS

	<u>2007</u>		
	<u>Coût</u>	<u>Amortissement cumulé</u>	<u>Coût non amorti</u>
	\$	\$	\$
Matériel informatique	13 819	11 609	2 210
Ameublement et matériel	<u>2 102</u>	<u>1 744</u>	<u>358</u>
	<u>15 921</u>	<u>13 353</u>	<u>2 568</u>
			<u>2006</u>
	<u>Coût</u>	<u>Amortissement cumulé</u>	<u>Coût non amorti</u>
	\$	\$	\$
Matériel informatique	13 819	10 662	3 157
Ameublement et matériel	<u>2 102</u>	<u>1 655</u>	<u>447</u>
	<u>15 921</u>	<u>12 317</u>	<u>3 604</u>

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Notes complémentaires

au 31 décembre 2007

6 - APPORTS REPORTÉS

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
	\$	\$
Enregistrement des pêcheurs et aides-pêcheurs (a)	<u>13 250</u>	<u>15 550</u>

(a) Les apports reportés représentent les montants d'enregistrement des pêcheurs et aides-pêcheurs reçus pour l'exercice 2008 et sont destinés à couvrir les charges de fonctionnement du prochain exercice.

7 - INSTRUMENTS FINANCIERS

Instrument financiers à court terme

La juste valeur des dépôts à terme inclus dans les valeurs négociables est égale à la valeur comptable, étant donné la date prévue de l'encaissement.

La juste valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des débiteurs et des comptes fournisseurs et charges à payer se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

ANNEXE 1

.....
LOI SUR LE BUREAU D'ACCRÉDITATION DES PÊCHEURS ET
DES AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC INTÉGRANT LES
MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI N°12

L.R.Q., chapitre B-7.1

**LOI SUR LE BUREAU D'ACCRÉDITATION DES
PÊCHEURS ET DES AIDES-PÊCHEURS DU
QUÉBEC**

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET MISSION

Constitution.

- 1.** Est institué le « Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec ».

Personne morale.

Le Bureau est une personne morale.

1999, c. 32, a. 1.

Mission du Bureau.

- 2.** Le Bureau a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre un régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et aides-pêcheurs en eaux à marée, sauf en ce qui concerne la pêche aux espèces anadromes et catadromes.

Responsabilités.

À ce titre:

1° il délivre des certificats attestant l'aptitude des demandeurs à exercer le métier de pêcheur ou d'aide-pêcheur selon les exigences de la pêche commerciale;

2° il donne son avis au ministre sur toute question relative à la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs.

1999, c. 32, a. 2.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Siège.

3. Le Bureau a son siège à l'endroit qu'il détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1999, c. 32, a. 3.

Conseil d'administration.

4. Le Bureau est administré par un conseil d'administration de sept membres composé des personnes suivantes:

1° un membre nommé par le ministre parmi les employés du gouvernement ou de ses organismes ou parmi les personnes nommées par un ministre ou le gouvernement au sein d'un ministère du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

2° cinq membres nommés par les associations les plus représentatives, sur l'ensemble du territoire, des groupes suivants et répartis comme suit:

a) deux pêcheurs semi-hauturiers;

b) deux pêcheurs côtiers;

c) un aide-pêcheur, lequel n'a toutefois pas droit de vote sur toutes questions concernant la reconnaissance professionnelle des pêcheurs;

3° un membre nommé par l'ensemble des associations régionales de pêcheurs qui ne sont pas membres des associations visées au paragraphe 2°.

Caractère représentatif.

Le ministre s'assure du caractère représentatif des associations visées au paragraphe 2° du premier alinéa.

Nomination par le ministre.

À défaut par les associations visées au paragraphe 3° du premier alinéa de nommer un membre dans les 60 jours d'une vacance, le ministre nomme la personne pour représenter ces associations.

1999, c. 32, a. 4; 2006, c. 27, a. 1.

Restriction.

4.1. Une personne ne peut être membre du conseil d'administration si elle a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les pêches (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-14) ou à un de ses règlements ou si elle a été déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel commis dans l'exercice des activités de pêche ou comportant fraude ou

malhonnêteté, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon. Cette inhabilité subsiste durant deux ans suivant le prononcé de la déclaration de culpabilité ou jusqu'à la fin de la peine si elle est de plus de deux ans.

2006, c. 27, a. 1.

Mandat.

5. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans.

Fonctions continuées.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

1999, c. 32, a. 5.

Vacance.

6. Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues aux articles 4 et 4.1 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Absence.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement du Bureau, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

1999, c. 32, a. 6; 2006, c. 27, a. 2.

Rémunération et remboursement des dépenses.

7. Aux conditions et dans la mesure déterminée par règlement du Bureau, les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés et ont droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions.

1999, c. 32, a. 7; 2006, c. 27, a. 3.

Président.

8. Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux un président qui convoque les réunions du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Vice-président.

Les membres du conseil d'administration choisissent également parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

1999, c. 32, a. 8; 2006, c. 27, a. 4.

Quorum.

9. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres.

Voix prépondérante.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

1999, c. 32, a. 9; 2006, c. 27, a. 5.

Règles de fonctionnement.

10. Le Bureau peut établir des règles pour son fonctionnement.

Code d'éthique.

Il doit en outre élaborer un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres de son conseil d'administration.

1999, c. 32, a. 10; 2006, c. 27, a. 6.

Personnel.

11. Le Bureau peut s'adjoindre le personnel nécessaire à son fonctionnement.

1999, c. 32, a. 11; 2000, c. 8, a. 234; 2006, c. 27, a. 7.

Conflit d'intérêts.

12. Un membre du personnel du Bureau qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au Bureau.

1999, c. 32, a. 12.

Immunité.

13. Le Bureau, ses administrateurs, ou toute personne ou organisme à qui le Bureau a confié l'exercice de ses attributions, ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1999, c. 32, a. 13.

CHAPITRE III

POUVOIRS

Responsabilités du Bureau.

14. Le Bureau doit prendre des règlements portant sur:

1° les conditions de délivrance d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur ainsi que les droits payables;

2° la formation professionnelle exigée pour la délivrance d'un certificat, dont l'apprentissage en mer, ainsi que les qualifications équivalentes, dont l'expérience;

3° les conditions de délivrance d'un certificat d'apprenti-pêcheur ainsi que les droits payables;

4° la délivrance, le contenu et la mise à jour du livret de pêcheur, d'aide-pêcheur et d'apprenti-pêcheur.

Formation continue.

Le Bureau peut prendre des règlements portant sur:

1° les obligations des titulaires de certificat ainsi que les renseignements et documents à communiquer au Bureau ou à conserver;

1.1° les obligations des titulaires de certificat concernant la formation continue;

2° la déontologie des titulaires de certificat;

3° les cas d'exemption, aux conditions qui y sont prévues le cas échéant, de certaines personnes de l'application de tout ou partie des règlements pris en application du présent article.

1999, c. 32, a. 14; 2006, c. 27, a. 8.

Approbation des règlements.

15. Les règlements du Bureau pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa et des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 14 sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les modifier.

Défaut.

À défaut par le Bureau de prendre ou de modifier dans le délai indiqué par le ministre un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 14, le ministre ou, le cas échéant, le gouvernement peut le prendre et ce règlement devient alors le règlement du Bureau.

1999, c. 32, a. 15; 2006, c. 27, a. 9.

Publication.

15.1. Les règlements du Bureau pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa et des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que du deuxième alinéa

de l'article 15 sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Publication.

Les règlements du Bureau pris en application des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa et des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que de l'article 22 sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

2006, c. 27, a. 9.

Suspension du certificat.

16. Le Bureau peut suspendre ou révoquer le certificat du titulaire:

1° qui ne remplit plus les conditions de délivrance prévues par règlement;

2° qui a obtenu son certificat à la suite de représentations fausses ou trompeuses;

3° qui ne respecte pas les dispositions réglementaires prises en application de la présente loi;

4° qui ne respecte pas les pratiques de pêche commerciale généralement reconnues et applicables aux pêcheurs et aides-pêcheurs professionnels.

Préavis.

Avant de suspendre ou de révoquer le certificat, le Bureau doit notifier par écrit au titulaire un préavis d'au moins 10 jours pour lui permettre de présenter ses observations.

1999, c. 32, a. 16.

Demande de révision.

16.1. La personne dont la demande de délivrance de certificat est refusée ou dont le certificat est suspendu ou révoqué par le Bureau peut, dans les 30 jours de la réception de la décision, en demander la révision à la personne désignée à cette fin par le ministre.

Décision du Bureau.

Le Bureau transmet une copie de sa décision à la personne concernée et l'avise de son droit d'en demander la révision à la personne désignée par le ministre ainsi que du délai dont elle dispose.

2006, c. 27, a. 10.

Décision en révision.

17. La décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande et transmise par écrit à la personne qui a fait cette demande de révision. Si la demande est rejetée, cette personne peut contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Avis.

La personne désignée par le ministre qui rejette la demande de révision transmet une copie de sa décision à la personne concernée et l'avise de son droit de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai dont elle dispose.

1999, c. 32, a. 17; 2006, c. 27, a. 11.

Délivrance des certificats.

18. Le Bureau peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine par règlement, confier à toute autre personne ou organisme l'exercice de ses fonctions concernant la délivrance des certificats ou la délivrance et la mise à jour des livrets.

1999, c. 32, a. 18; 2006, c. 27, a. 12.

19. *(Abrogé).*

1999, c. 32, a. 19; 2006, c. 27, a. 13.

Loi applicable.

20. Le Bureau est soumis à l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

1999, c. 32, a. 20; 2006, c. 22, a. 177; 2006, c. 27, a. 14.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

21. *(Abrogé).*

1999, c. 32, a. 21; 2006, c. 27, a. 15.

Droits annuels.

22. Le Bureau finance ses activités. Il peut, par règlement, prescrire le paiement de droits annuels par les titulaires de certificats, ainsi que le paiement de frais pour l'examen d'une

demande par le Bureau et pour tout autre acte accompli par ce dernier.

1999, c. 32, a. 22; 2006, c. 27, a. 16.

23. *(Abrogé).*

1999, c. 32, a. 23; 2006, c. 27, a. 17.

Paiement des obligations.

24. Les sommes reçues par le Bureau doivent être affectées au paiement de ses obligations.

1999, c. 32, a. 24; 2006, c. 27, a. 18.

CHAPITRE V

COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier.

25. L'exercice financier du Bureau se termine le 31 décembre de chaque année.

1999, c. 32, a. 25; 2006, c. 27, a. 19.

26. *(Abrogé).*

1999, c. 32, a. 26; 2006, c. 27, a. 20.

Vérification.

27. Le Bureau doit faire vérifier chaque année ses livres et comptes par un vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers et le rapport d'activités.

Vérificateur désigné.

À défaut par le Bureau de faire vérifier ses livres et comptes, le ministre peut faire procéder à cette vérification et désigner à cette fin un vérificateur dont la rémunération est à la charge du Bureau.

1999, c. 32, a. 27; 2006, c. 27, a. 21.

Accès aux documents.

27.1. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables du Bureau ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Renseignements.

Il peut exiger des administrateurs, des mandataires ou du personnel du Bureau les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

2006, c. 27, a. 21.

Séance du conseil.

27.2. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une séance du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.

2006, c. 27, a. 21.

États financiers.

28. Le Bureau doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Renseignements.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Copie du rapport.

Le Bureau transmet également une copie du rapport d'activités aux associations des groupes visés à l'article 4.

1999, c. 32, a. 28; 2006, c. 27, a. 22.

29. *(Abrogé).*

1999, c. 32, a. 29; 2006, c. 27, a. 23.

Renseignements.

30. Le Bureau doit transmettre au ministre les documents ou autres renseignements qu'il requiert sur ses activités, dans le délai et suivant la forme qu'il prescrit.

1999, c. 32, a. 30.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Demande de correctifs.

31. Lorsque, de l'avis du ministre, le Bureau néglige ou est dans l'incapacité d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, le ministre, après avoir donné à ce dernier l'occasion de présenter ses observations, lui ordonne d'apporter les correctifs nécessaires; à défaut par le Bureau d'agir en conséquence, le ministre prend les moyens appropriés pour

assurer l'application de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles du Bureau.

1999, c. 32, a. 31.

32. (*Modification intégrée au c. J-3, annexe IV*).

1999, c. 32, a. 32.

Ministre responsable.

33. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

1999, c. 32, a. 33.

34. (*Omis*).

1999, c. 32, a. 34.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 32 des lois de 1999, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 2000, à l'exception de l'article 34, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre B-7.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 2 ainsi que les articles 16, 17, 31 et 32 du chapitre 32 des lois de 1999, tels qu'en vigueur le 1^{er} avril 2002, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} avril 2002 du chapitre B-7.1 des Lois refondues.

R.S.Q., chapter B-7.1

AN ACT RESPECTING THE BUREAU D'ACCREDITATION DES PÊCHEURS ET DES AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC

CHAPTER I

ESTABLISHMENT AND MISSION

Name of certification board.

- 1.** A certification board is hereby established under the name “Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec”.

Legal person.

The certification board is a legal person.

1999, c. 32, s. 1.

Mission.

- 2.** The mission of the certification board is to develop and implement a system of certification of the professional qualifications of fishermen and fisherman's helpers operating in tidal waters, other than in relation to the fishing for anadromous and catadromous species.

Duties.

In that regard, the certification board

- 1) issues certificates attesting that the applicants qualify to carry on their trade of fisherman or fisherman's helper in keeping with commercial fishing requirements;

- 2) advises the Minister on any matter relating to the professional qualifications of fishermen and fisherman's helpers.

1999, c. 32, s. 2.

CHAPTER II

ORGANIZATION AND OPERATION

Head office.

3. The head office of the certification board shall be at the place the certification board determines. Notice of the location or of any change of location shall be published in the *Gazette officielle du Québec*.

1999, c. 32, s. 3.

Board of directors.

4. The certification board shall be administered by a board of directors composed of seven members as follows:

1) one member appointed by the Minister among the employees of the Government or its bodies or among persons appointed to a government department or body by a minister or the Government;

2) five members appointed as follows by the associations most representative, throughout Québec, of the following groups:

(a) for midshore fishermen, two members;

(b) for inshore fishermen, two members; and

(c) for fisherman's helpers, one member who is not, however, entitled to vote on any matter relating to the professional certification of fishermen; and

3) one member appointed by all the regional fishermen's associations that are not part of the associations referred to in subparagraph 2.

Representativeness.

The Minister shall verify the representativeness of the associations referred to in subparagraph 2 of the first paragraph

Appointment by the Minister.

If the associations referred to in subparagraph 3 of the first paragraph fail to appoint a member within 60 days of a vacancy, the Minister shall appoint a member on their behalf.

1999, c. 32, s. 4; 2006, c. 27, s. 1.

Restriction.

4.1. A person convicted of an offence under the Fisheries Act (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter F-14) or the regulations or of an offence or an indictable offence committed in the course of fishing activities or involving fraud or dishonesty may not sit on the board of directors, unless the person has obtained a pardon. The disqualification subsists for two years

after the conviction or until the end of the sentence if it is longer than two years.

2006, c. 27, s. 1.

Term of office.

5. The term of office of the members of the board of directors shall not exceed three years.

Term of office.

On the expiry of their term, the members shall remain in office until replaced or reappointed.

1999, c. 32, s. 5.

Vacancies.

6. Any vacancy on the board of directors shall be filled in accordance with the rules of appointment set out in sections 4 and 4.1 for the unexpired portion of the term of the member to be replaced.

Vacancy.

Absence from the number of board meetings determined by regulation of the certification board constitutes a vacancy, in the cases and circumstances indicated therein.

1999, c. 32, s. 6; 2006, c. 27, s. 2.

Remuneration and expenses.

7. On the conditions and to the extent determined by regulation of the certification board, the members of the board of directors may receive remuneration and are entitled to be reimbursed, on presentation of vouchers, for reasonable expenses incurred in exercising their functions.

1999, c. 32, s. 7; 2006, c. 27, s. 3.

Duties of chair.

8. The members of the board of directors shall choose a chair from among their number. The chair shall call and preside at the meetings of the board, see to the proper conduct of the board's proceedings and exercise any other functions assigned to the chair by the board.

Vice-chair.

The members of the board of directors shall also designate a vice-chair from among their number. The vice-chair shall exercise the functions of the chair when the latter is absent or unable to act.

1999, c. 32, s. 8; 2006, c. 27, s. 4.

Quorum.

9. The quorum at meetings of the board of directors is a majority of the members.

Tie-vote.

In the case of a tie-vote, the chair has a casting vote.

1999, c. 32, s. 9; 2006, c. 27, s. 5.

Rules of operation.

10. The certification board may establish rules of operation.

Code of ethics.

In addition, it must establish a code of ethics and professional conduct applicable to the members of its board of directors.

1999, c. 32, s. 10; 2006, c. 27, s. 6.

Personnel.

11. The certification board may hire the personnel it needs for the conduct of its business.

1999, c. 32, s. 11; 2000, c. 8, s. 234; 2006, c. 27, s. 7.

Conflict of interest.

12. Any member of the personnel of the certification board who has a direct or indirect interest in an enterprise causing the personnel member's personal interest to conflict with that of the certification board must, on pain of forfeiture of office, disclose the interest in writing to the certification board.

1999, c. 32, s. 12.

Proceedings prohibited.

13. In no case may proceedings be instituted against the certification board, its directors or any person or body to whom or which the certification board has entrusted the exercise of its powers by reason of acts performed in good faith in the exercise of their functions.

1999, c. 32, s. 13.

CHAPTER III

POWERS

Regulations.

14. The certification board shall make regulations

- 1) determining the criteria for the issue of a fisherman's or fisherman's helper's certificate and the fees payable;
- 2) determining the professional training required to qualify for a certificate, including apprenticeship at sea, and equivalent qualifications, including experience;
- 3) determining the criteria for the issue of an apprentice fisherman's certificate and the fees payable; and
- 4) concerning the issue, content and updating of the fisherman's booklet, the fisherman's helper's booklet and the apprentice fisherman's booklet.

Regulations.

The certification board may make regulations determining

- 1) the obligations of certificate holders and the information and documents they must send to the certification board or keep;
 - 1.1) the obligations of certificate holders as regards continuing education;
- 2) the professional conduct of certificate holders;
- 3) the cases in which certain persons may be exempted from the application of all or part of the regulations under this section, subject to any conditions provided.

1999, c. 32, s. 14; 2006, c. 27, s. 8.

Approval.

15. Regulations of the certification board under subparagraph 2 of the first paragraph and subparagraphs 1.1 and 3 of the second paragraph of section 14 are subject to the approval of and may be amended by the Government.

Failure.

If the certification board fails to make or amend a regulation under the first paragraph of section 14 within the time specified by the Minister, the Minister or the Government may do so, and the regulation becomes a regulation of the certification board.

1999, c. 32, s. 15; 2006, c. 27, s. 9.

Publication

15.1. Regulations of the certification board under subparagraph 2 of the first paragraph and subparagraphs 1.1

and 3 of the second paragraph of section 14 and the second paragraph of section 15 are published in the *Gazette officielle du Québec* and come into force on the fifteenth day after the date of their publication or on any later date specified.

Publication

Regulations of the certification board under subparagraphs 1, 3 and 4 of the first paragraph and subparagraphs 1 and 2 of the second paragraph of section 14, and section 22 are published in the *Gazette officielle du Québec* and come into force on the date of their publication or on any later date specified.

2006, c. 27, s. 9.

Suspension and revocation.

16. The certification board may suspend or revoke a holder's certificate if the holder

- 1) no longer meets the criteria determined by regulation for the issue of the certificate;
- 2) obtained the certificate by false or misleading representations;
- 3) does not comply with the provisions of the regulations under this Act; or
- 4) does not comply with generally recognized commercial fishing practices applicable to professional fishermen and fisherman's helpers.

Observations.

The certification board shall not suspend or revoke a certificate without giving the certificate holder 10 days notice in writing to enable the holder to present observations.

1999, c. 32, s. 16.

Application for review.

16.1. A person whose application for a certificate is denied or whose certificate is suspended or revoked by the certification board may, within 30 days after receiving the decision, file an application for review with the person designated for that purpose by the Minister.

Copy of decision.

On sending a copy of its decision to the person concerned, the certification board shall inform the person of his or her right to file an application for review and of the time limit for doing so.

2006, c. 27, s. 10.

Review decision.

17. A review decision must be rendered within 30 days after receipt of an application for review and be sent in writing to the person concerned. If the application for review is dismissed, the person concerned may, within 30 days after being notified of the decision, contest it before the Administrative Tribunal of Québec.

Contestation.

On sending a copy of a decision dismissing an application for review to the person concerned, the person designated by the Minister shall inform that person of his or her right to contest the decision and of the time limit for doing so.

1999, c. 32, s. 17; 2006, c. 27, s. 11.

Delegation of functions.

18. The certification board may, to the extent and on the conditions it determines by regulation, entrust the exercise of its functions with respect to the issue of certificates or the issue and updating of booklets to any other person or body.

1999, c. 32, s. 18; 2006, c. 27, s. 12.

19. *(Repealed).*

1999, c. 32, s. 19; 2006, c. 27, s. 13.

Act applicable.

20. The certification board is subject to the Act respecting the protection of personal information in the private sector (chapter P-39.1).

1999, c. 32, s. 20; 2006, c. 22, s. 177; 2006, c. 27, s. 14.

CHAPTER IV

FINANCIAL PROVISIONS

21. *(Repealed).*

1999, c. 32, s. 21; 2006, c. 27, s. 15.

Financing.

22. The certification board shall finance its activities. It may, by regulation, prescribe the payment of annual fees by the certificate holders, and the payment of fees for the examination of an application or for any other act performed by the certification board.

1999, c. 32, s. 22; 2006, c. 27, s. 16.

23. *(Repealed)*.

1999, c. 32, s. 23; 2006, c. 27, s. 17.

Surplus.

24. The monies received by the certification board must be allocated to the payment of its obligations.

1999, c. 32, s. 24; 2006, c. 27, s. 18.

CHAPTER V

ACCOUNTS AND REPORTS

Fiscal year.

25. The fiscal year of the certification board ends on 31 December.

1999, c. 32, s. 25; 2006, c. 27, s. 19.

26. *(Repealed)*.

1999, c. 32, s. 26; 2006, c. 27, s. 20.

Audit.

27. The certification board shall have its books and accounts audited each year by an auditor. The auditor's report must be submitted with the financial statements and report of activities.

Auditor.

If the certification board fails to have its books and accounts audited, the Minister may have the audit conducted and may, for that purpose, designate an auditor whose remuneration will be charged to the certification board.

1999, c. 32, s. 27; 2006, c. 27, s. 21.

Access to records.

27.1. The auditor shall have access to all the certification board's books, registers, accounts, other accounting records and vouchers. Any persons having custody of those documents shall facilitate their examination by the auditor.

Information.

The auditor may require the information and documents needed to conduct the audit from the certification board's directors, mandataries or personnel.

2006, c. 27, s. 21.

Meeting.

27.2. The auditor may require a meeting of the board of directors on any matter related to the audit.

2006, c. 27, s. 21.

Financial statements.

28. The certification board shall, not later than 31 May each year, file with the Minister its financial statements and a report of its activities for the preceding fiscal year.

Information.

The financial statements and report of activities must contain all the information required by the Minister.

Copy of the report.

The certification board shall also send a copy of the report of activities to the associations of the groups referred to in section 4.

1999, c. 32, s. 28; 2006, c. 27, s. 22.

29. *(Repealed).*

1999, c. 32, s. 29; 2006, c. 27, s. 23.

Documents and information.

30. The certification board shall forward to the Minister, within the time and in the form prescribed by the Minister, any documents or other information the Minister requires on its activities.

1999, c. 32, s. 30.

CHAPTER VI

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Failure to act.

31. Where in the opinion of the Minister the certification board neglects or is unable to carry out its responsibilities, the Minister shall, after giving the certification board the opportunity to present observations, order it to take the necessary corrective measures; if the certification board fails to act, the Minister shall take the appropriate measures to ensure the Act and the regulations are applied, in particular by substituting the Minister's decisions for those of the certification board.

1999, c. 32, s. 31.

32. *(Amendment integrated into c. J-3, Schedule IV).*

1999, c. 32, s. 32.

Minister responsible.

33. The Minister of Agriculture, Fisheries and Food is responsible for the administration of this Act.

1999, c. 32, s. 33.

34. *(Omitted).*

1999, c. 32, s. 34.

REPEAL SCHEDULES

In accordance with section 9 of the Act respecting the consolidation of the statutes and regulations (chapter R-3), chapter 32 of the statutes of 1999, in force on 1 April 2000, is repealed, except section 34, effective from the coming into force of chapter B-7.1 of the Revised Statutes.

In accordance with section 9 of the Act respecting the consolidation of the statutes and regulations (chapter R-3), subparagraph 1 of the second paragraph of section 2 as well as sections 16, 17, 31 and 32 of chapter 32 of the statutes of 1999, in force on 1 April 2002, are repealed effective from the coming into force of the updating to 1 April 2002 of chapter B-7.1 of the Revised Statutes.

ANNEXE 2

SONDAGES SUR LA CONSOMMATION DE POISSONS ET DE
FRUITS DE MER DES QUÉBÉCOIS

Analyse des habitudes de consommation de poissons et fruits de mer des Québécois

Par Emmanuel SANDT-DUGUAY – CSMOPM

Depuis le mois de mars 2008, le bulletin mensuel *La Dépêche* a publié les résultats des différents sondages menés par la firme Léger Marketing sur les habitudes de consommation de poissons et fruits de mer des Québécois. Nous vous présentons aujourd'hui, d'une part, un résumé des cinq sondages qui furent réalisés au cours du printemps 2008, et d'autre part, un commentaire de Frédéric Blaise.

M. Blaise, fondateur et directeur général de la firme de communication et de marketing Enzyme inc., est un analyste des comportements de consommation et de l'influence des marques, bien connu dans le domaine agroalimentaire québécois.

Sondage I, mars 2008

- Plus de la moitié des Québécois (55 %) affirment manger du poisson et/ou des fruits de mer au moins une fois par semaine en moyenne. Notons que seulement 7 % de la population n'en a pas consommé au cours de la dernière année.

- Les bienfaits pour la santé sont la principale motivation à consommer du poisson et/ou des fruits de mer (78 %). Cet argument a une résonance plus forte chez les personnes âgées de 55 à 64 ans ainsi que chez les plus jeunes (18-24 ans).

- Le goût du poisson et des fruits de mer est un déterminant dans le choix de consommer ce type d'aliment. En effet, les trois-quarts (74 %) des répondants affirment qu'ils en consomment pour cette raison.

- Six personnes sur dix (60 %) déclarent qu'elles consomment du poisson et/ou des fruits de mer pour varier le menu.

- Près de la moitié des répondants (45 %) consomment du poisson et/ou des fruits de mer puisque ce sont des aliments faciles à cuisiner. Cette motivation est encore plus grande chez les personnes à la maison.

- Les résultats démontrent clairement que pour les répondants, le prix n'est pas un facteur important de motivation à consommer du poisson et/ou des fruits de mer.

Sondage II, avril 2008

- Plus du tiers des Québécois (36 %) affirment consommer plus souvent le saumon. La crevette (22 %) et le poisson à chair blanche (18 %) sont les autres produits de la pêche les plus souvent consommés.
- Une majorité de répondants préfèrent consommer le poisson ou les fruits de mers frais (60 %) ou congelés (46 %).

Sondage III, mai 2008

- Au total, sept répondants sur dix (69 %), consomment plus souvent du poisson et/ou des fruits de mer à la maison, alors que 18 % des répondants en mangent plus souvent au restaurant.
- Parmi les répondants qui consomment du poisson et/ou des fruits de mer, seuls 40 % connaissent la provenance des produits consommés.
- Chez les répondants qui connaissent la provenance du poisson et/ou des fruits de mer consommés, l'étiquette du produit (49 %) et le personnel (poissonnerie, épicerie ou restaurant) (38 %), sont les principales sources informatives.
- La provenance du poisson et des fruits de mer a une influence sur les achats pour 37 % des répondants.

Sondage IV, juin 2008

- Près de quatre répondants sur dix (39 %) perçoivent une amélioration notable (7 à 10 sur 10) dans l'offre des produits de poissons et fruits de mer, au Québec, depuis les cinq dernières années.
- Au total, 38 % des répondants perçoivent une amélioration notable (7 à 10 sur 10) de la qualité des produits de poissons et fruits de mer au Québec, depuis les cinq dernières années.

Sondage V, juillet 2008

- Au total, 32 % des répondants ont consommé du homard au cours des 2 derniers mois.
- Près du tiers (31 %) des répondants ont entendu parler de la campagne de commercialisation du homard du Québec avec le logo « Aliments Québec ».
- Parmi ceux qui ont consommé du homard au cours des 2 derniers mois, 35 % ont demandé ou vérifié si le homard était identifié « Aliments Québec » ou s'il provenait du Québec.

Collaboration spéciale

Voyage au fond des mers!

Analyse Par Frédéric BLAISE -- ENZYME

Saisir l'opportunité de croissance d'un marché n'est pas de tout repos et prend plus souvent qu'autrement des allures de sports extrêmes. L'industrie de la mariculture et plus largement de l'aquaculture fait face comme bon nombre de secteurs bioalimentaires à une profonde remise en question. L'exercice nécessite d'ailleurs une meilleure compréhension de ce que nous appelons chez Enzyme les « postures mentales » du consommateur. Bien que les recherches marketing n'offrent qu'un éclairage partiel sur les attitudes et les comportements, il est bon de s'y pencher et de nourrir nos réflexions devant mener à la pêche miraculeuse.

Tout baigne?

En dépit d'une réponse relativement positive de la part des consommateurs envers les poissons et les fruits de mer (**plus de la moitié des Québécois (55 %) affirment manger du poisson et/ou des fruits de mer au moins une fois par semaine en moyenne**), ces enquêtes révèlent une certaine polarisation dans les habitudes de consommation ainsi qu'un clivage générationnel dans le choix et la préparation des produits. En effet, il semble subsister une « perception de risque » quant à la préparation de ces produits à la maison. Même si le saumon affiche une grande popularité, laissant tristement loin derrière les poissons à chair blanche et encore plus loin les mollusques, son traitement culinaire à domicile semble demeurer l'apanage d'un segment de la population recherchant une forme de sophistication alimentaire. De plus, la variété de produits offerts tant dans le frais que dans le format surgelé ne semble pas conforter le consommateur dans sa quête de praticité. Une fois de plus, « l'incompétence culinaire » qui sévit particulièrement au sein des plus jeunes générations limite dans une certaine mesure, si aucune stratégie concertée n'est mise en place, l'émancipation de la catégorie.

Avec un peu plus du tiers des répondants affirmant que la provenance du poisson et des fruits de mer a une influence sur les achats, il s'avère juste de se questionner sur les efforts nécessaires pour induire une réelle préférence et une réputation de qualité pour ces produits. Bien que la provenance ne soit pas habituellement le déterminant le plus significatif, les intervenants de la filière poissons et fruits de mer doivent, à l'instar d'autres filières de produits alimentaires, redoubler d'ardeur pour rattraper la vague et en tirer profit.

Et la santé dans tout cela?

Quand il s'agit de poissons et de fruits de mer, les consommateurs québécois ont envie d'y croire. Le poisson, c'est bon pour la santé, dit-on. Néanmoins, à la lumière des récentes observations, ce capital de confiance ne s'avère pas suffisamment compris et apprécié pour agir comme véritable catalyseur d'une consommation plus soutenue. En somme, de la santé à la praticité en passant par une meilleure compréhension des leviers de consommation des gens d'ici, les stratégies marketing se doivent de poursuivre leur voyage au fond des mers.

Partons la mer est belle et bon appétit!

Enzyme inc.
www.enzyme.ca

Sondage sur la consommation de homard des Québécois

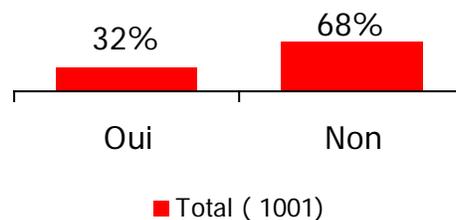
Par Emmanuel SANDT-DUGUAY -- CSMOPM

La Dépêche a mandaté la firme Léger Marketing le mois dernier afin de mener un sondage Omnibus visant à évaluer l'impact de la **campagne de commercialisation du homard du Québec** du printemps 2008. Nous vous révélons ainsi aujourd'hui les résultats de ce sondage pan-québécois qui a été mené chez 1001 répondants entre les 18 et 22 juin 2008, avec une marge d'erreur maximale de $\pm 3,1 \%$, 19 fois sur 20.

Au total, 32 % des répondants ont consommé du homard au cours des 2 derniers mois.

Quelques différences significatives :

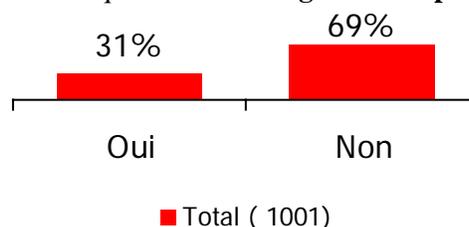
- ▶ Les répondants étant les plus nombreux à **avoir consommé du homard** au cours des 2 derniers mois sont ceux dont le **revenu annuel est de 80 000 \$ ou plus** (41 %), les **personnes âgées de 65 ans et plus** (39 %), ceux qui habitent la **région métropolitaine de Québec** (39 %) et les **professionnels** (38 %).
- ▶ Les répondants étant les plus nombreux à **ne pas avoir consommé de homard** au cours des 2 derniers mois sont les **étudiants** (88 %), ceux dont le **revenu annuel est inférieur à 20 000 \$** (85 %), les **personnes âgées de 18 à 24 ans** (80 %), les **célibataires** (76 %), les **personnes âgées de 35 à 44 ans** (75 %) et ceux qui détiennent une **scolarité de niveau primaire et secondaire** (75 %).



Près du tiers (31 %) des répondants ont entendu parler de la campagne de commercialisation du homard du Québec avec le logo « Aliments Québec ».

Quelques différences significatives :

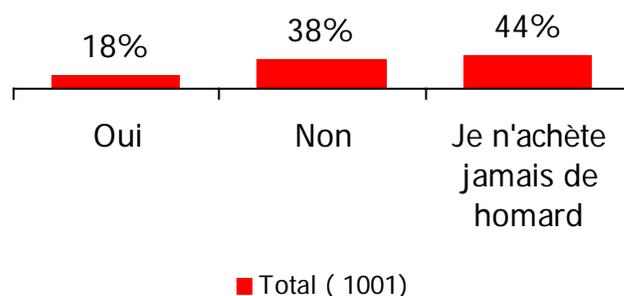
- ▶ Les répondants étant les plus nombreux à **avoir entendu parler** de la **campagne de commercialisation du homard du Québec** avec le logo « Aliments Québec » sont les **personnes âgées de 65 ans et plus** (38 %), ceux qui habitent la **région métropolitaine de Montréal** (37 %) et les **retraités** (37 %).
- ▶ Les répondants étant les plus nombreux à **ne pas avoir entendu parler** de la **campagne de commercialisation du homard du Québec** avec le logo « Aliments Québec » sont les **personnes âgées de 18 à 24 ans** (84 %), ceux qui habitent le **centre du Québec** (82 %), les **étudiants** (82 %) et ceux qui habitent la **région métropolitaine de Québec** (79 %).



Parmi la population en général, 18 % des personnes demandent ou vérifient si le homard est identifié « Aliments Québec » ou s'il provient du Québec, lors de l'achat de homard à la poissonnerie ou au restaurant.

Quelques différences significatives :

Les répondants étant les plus nombreux à vérifier la provenance du homard lorsqu'ils achètent ou consomment du homard à la poissonnerie ou au restaurant sont **les travailleurs manuels** (30 %), les **personnes âgées de 65 ans et plus** (29 %), les **retraités** (28 %), les **personnes âgées de 55 à 64 ans** (26 %), **ceux qui ne travaillent pas** (21 %), les **francophones** (21 %) et ceux qui **n'ont pas d'enfants** (20 %).



- **Donc, parmi ceux qui ont consommé du homard au cours des 2 derniers mois, 35 % ont demandé ou vérifié si le homard était identifié « Aliments Québec » ou s'il provenait du Québec.**

Analyse Par Françoise NICOL – MAPAQ

En 1998, 17 % des Montréalais et 35 % des consommateurs de la région de Québec disaient acheter du homard. La moyenne pour l'ensemble du Québec se situait alors à 19 %.

Cette année, en pleine période d'arrivage, les résultats du sondage Omnibus nous indiquent que près d'un Québécois sur trois a acheté du homard et que la même proportion de répondants a entendu parler de la campagne de promotion du homard avec le logo du Québec. Il y a là une augmentation significative de la consommation de ce roi des mers, dans un marché dont les dépenses en poissons et fruits de mer représentent généralement 3 à 3,5 % des dépenses alimentaires.

Environ 40 % des acheteurs de homard ont plus de 65 ans, des revenus supérieurs à 80 000 \$ et habitent la région de Québec. Nous constatons que l'objectif de la campagne de promotion a été atteint puisque les Montréalais ont été particulièrement sensibilisés et qu'une progression significative a été perçue sur ce marché.

De plus, ces résultats nous orientent pour cibler d'autres clientèles telle la tranche d'âge des 55-64 ans, et pour faire mieux connaître le homard du Québec dans la région de Québec.

Source : Bulletin La Dépêche (juillet 2008)

Comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes.



BUREAU D'ACCREDITATION DES PÊCHEURS ET DES AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC

167, La Grande Allée Est, C.P. 220
Grande-Rivière (Qc) G0C 1V0

Téléphone / Phone : (418) 385-4000
Sans frais / Toll free: 1-888-385-4004

Télécopieur / Fax : (418) 385-4050
Courriel / E-mail : bapap@globetrotter.net



Bureau d'accréditation
des pêcheurs et des
aides-pêcheurs
du Québec